



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Grues, Terrain Accidenté	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-185882/A	Date 2018-06-08
Client Reference No. - N° de référence du client 6000430246	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-927-74958	
File No. - N° de dossier hp927.W8476-185882	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-07-23	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Takam(hp927), Maurice	Buyer Id - Id de l'acheteur hp927
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3324 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Destination Code - Code destinataire	Destination Address - Adresse de la destination	Invoice Code - Code bur.-comptable	Invoice Address - Adresse de facturation
W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 17 WG Greenwood Major Eqpmt Sctn 17 Wing Winnipeg Bldg 129 Logistics Bldg, Door 13 Winnipeg MB R3J3Y5 Canada	W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 101 COLONEL BY DR. OTTAWA Ontario K1A0K2 Canada
W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 19 WG COMOX Major Equipment Section Logistics Bldg, Door 13 COMOX BC V0R2K0 Canada	W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 101 COLONEL BY DR. OTTAWA Ontario K1A0K2 Canada
W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 14 WG Greenwood Major Eqpmt Sctn 14 Wing CFB Greenwood Greenwood NS B0P1N0 Canada	W8476	DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 101 COLONEL BY DR. OTTAWA Ontario K1A0K2 Canada



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire		Del. Offered Liv. offerte
						Destination	FOB/FAM Plant/Usine	
1	Rough Terrain Crane	W8476	W8476	1	Each	\$	\$	See Herein
2	Rough Terrain Crane	W8476	W8476	1	Each	\$	\$	See Herein
3	Rough Terrain Crane	W8476	W8476	1	Each	\$	\$	See Herein

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables - Soumission
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignement supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin - Contrat
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Paiement
- 6.7 Facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables - Contrat
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Clauses du guide des CUA
- 6.12 Inspection et acceptation
- 6.13 Préparation pour la livraison
- 6.14 Expédition - livraison à destination
- 6.15 Livraison et déchargement
- 6.16 Réunion suivant l'attribution du contrat
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Assemblage/Préparation à la livraison
- 6.19 Interchangeabilité

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B- Instruments de paiement électronique

Annexe C - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Description d'achat

Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B- Instruments de paiement électronique, Annexe C - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

1.2 Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de trois (3) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires, conformément à la description d'achat pour Grue Terrain Accidenté, datée du 2018-02-20 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclut une option pour une quantité allant jusqu'à trois (3) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission.
Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, par exemple dans le cas d'une soumission acheminée par Connexion postel, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom et le numéro d'entreprise - approvisionnement du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et »
- L'article 06, Soumissions déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Soumissions retardées. Les soumissions transmises par un moyen autre que le service Connexion postel de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des soumissions transmises à l'aide du service Connexion postel, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à

l'aide du service Connexion postal qui comporte un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. »

- L'article 07, Soumissions retardées, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant : « d : une date et heure de l'envoi du service Connexion postal de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postal. »
- L'article 8, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant :
 - « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission.
- c. Une soumission transmise par télécopieur constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions.

2. Connexion postal

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_sen_d_a).
- b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postal, le soumissionnaire doit :
 - i. envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou

- ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions, un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si le soumissionnaire envoie un courriel au Module de réception des soumissions, ce dernier entamera alors la conversation Connexion postel dans laquelle le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et le soumissionnaire peut répondre à la notification par courriel en transmettant sa soumission.
- d. Si le soumissionnaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- e. L'adresse de courriel du Module de réception des soumissions à l'administration centrale de TPSGC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro de la demande de soumissions doit être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postel. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions pour s'inscrire au service.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postel, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postel;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postel.
- h. Une soumission transmise par le service Connexion postel constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions. »

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique (2 copies papier)
- Section II: Soumission financière (1 copie papier)
- Section III: Attestations (1 copie papier)
- Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où **équivalent** est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire:
 - a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
 - d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si:
 - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6 et avec l'annexe A - Établissement des prix.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Le soumissionnaire doit compléter l'annexe B - Instruments de paiement électronique, en vue d'identifier les instruments de paiement électronique qu'il est disposé à accepter.

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe B - Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe B - Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Clauses du guide des CCUA

3.1.3.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.4 Meilleure date de livraison - soumission

3.1.4.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 décembre 2018, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – Une (1) Grue, Terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 002 – Une (1) Grue, Terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 003 – Une (1) Grue, Terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3.1.4.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 004 - Si une option est exercée, jusqu'à trois (3) Grues, Terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

3.1.5 Représentants de l'entrepreneur

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les coordonnées des Représentants de l'entrepreneur à la Partie 6.

3.1.6 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse, à la Partie 6, les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

3.1.7 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront partie du contrat proposé.

3.1.8 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et d'une ressource sous contrat de Valcom Ltd évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation Technique

4.1.1.1 Exigences techniques obligatoires

- a) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans la Questionnaire de renseignements techniques, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- b) Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 1 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions, à l'annexe A - Établissement des prix, et en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6.

4.1.2.1 Critères d'évaluation financières obligatoires pour les quantités fermes

Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.2.2 Critères d'évaluation financières obligatoires pour les quantités optionnelles

Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus), selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

Le coût d'expédition ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

4.1.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et l'option de formations comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;
- c) les prix unitaires fermes pour les formations optionnelles seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la formation optionnelle;
- d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financières pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais ils peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social](#)

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

[Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin - Contrat

L'entrepreneur doit fournir trois (3) Grues, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Grue Terrain Accidenté, datée du 2018-02-20 et à l'annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à trois (3) véhicules et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de Modification/Écart par rapport au modèle sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 002 – Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 003 – Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à trois (3) Grues, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Maurice Takam
Agent d'approvisionnements
Services publics et approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HP »
Place du Portage, Phase III, 7A2
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 873-469-3324
Courriel : Maurice.takam@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

6.5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentants de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

14 WG GREENWOOD

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Nom : _____
Adresse : _____
No de téléphone : _____

17 WG WINNIPEG

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

Nom : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

19 WG COMOX

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé selon ce qui suit:

6.6.1.1 Base de paiement Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.6.1.2 Base de paiement Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus en conformité avec la Base de paiement de Type 3), Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables sont en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.6.1.3 Base de paiement Type 3

L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'à la destination finale sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.4 Base de paiement Type 4

Formation optionnelle

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

6.6.2 Paiement électronique de factures - contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.6.3 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12
C3015C	Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change	2017-08-17

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
5. Chaque facture doit être appuyée par:
 - (a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.
 - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

6.7.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (articles 001, 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour Grue Terrain Accidenté, datée du 2018-02-20;
- e) annexe C - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

6.11 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2017-08-17
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.12 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.13 Préparation pour la livraison

Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

6.14 Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.15 Livraison et déchargement

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

6.16 Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

6.19 Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Articles 001 - Grue, Terrain Accidenté (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer trois (3) Grues, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, Terrain Accidenté ci-jointe, datée du 2018-02-20.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) _____ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Destination A

Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

14 WG GREENWOOD
Major Equipment Section
14 Wing
CFB Greenwood
Greenwood NS BOP 1N0
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) à Greenwood, NS en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Destination B

Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

17WG WINNIPEG
Major Equipment Section
17 Wing Winnipeg, Bldg. 129
Logistics Bldg., Door 13
Winnipeg MB R3J 3Y5
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) à Winnipeg, MB en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

Destination C

Une (1) Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

19 WG COMOX
Major Equipment Section
Comox BC VOR 2K0
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) à Comox, BC en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Article 002 - Grue, Terrain Accidenté (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à trois (3) Grues, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, Terrain Accidenté ci-jointe, datée du 2018-02-20.

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La Grue, Terrain Accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Coût réel d'expédition de \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 3.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Formation optionnelle / Familiarisation

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à trois (3) formations de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, Terrain Accidenté ci-jointe, datée du 2018-02-20.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par formation de familiarisation en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à trois (3) formations sur l'entretien, en conformité avec la description d'achat pour Grue, Terrain Accidenté ci-jointe, datée du 2018-02-20.

Prix unitaire ferme _____ \$ par formation sur l'entretien en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à trois (3) formations de l'opérateur, en conformité avec la description d'achat pour Grue, Terrain Accidenté ci-jointe, datée du 2018-02-20.

Prix unitaire ferme _____ \$ par formation de l'opérateur en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE « B » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE « C » - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada - Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT
GRUE TERRAIN ACCIDENTÉ

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à des grues automotrices lentes pour terrain accidenté.

1.2 **Directives**

- (a) Les exigences qui contiennent « **doit** » ou « **doivent** » **doivent** être traitées comme étant obligatoires. Aucune dérogation n'est permise;
- (b) Les exigences exprimées au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a) ou b) ci-dessus, l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- (d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, celui-ci **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (e) Lorsqu'il est fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie à la demande de l'**autorité technique**;
- (f) Bien que les unités du Système international (SI) **doivent** être utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système d'unités à l'autre pourraient ne pas être exactes;
- (g) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci **doit** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Fourni** » signifie « fourni et installé »;
- (b) « **Autorité Technique** » doit être compris au sens de représentant responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
- (c) Le terme « **équivalent** » doit être compris au sens de norme, de moyen ou de type de composant que l'**autorité technique** juge conforme aux exigences de

forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins.

- (d) « **Commercialement équipé** » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement;
- (e) « **Bilingue** » signifie dans les deux langues officielles : français et anglais.

1.4 **Tableau de données** – Le tableau suivant indique le rendement et les dimensions requis, avec un renvoi au point pertinent.

CARACTÉRISTIQUE	RENOI	UNITÉS	VALEUR
VITESSE EN MARCHÉ AVANT	3.4.1	km/h	35
CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR	3.4.2	mm	19 000
CHARGE SOULEVÉE À 3 m	3.4.3 (c) i	kg	27 000
CHARGE SOULEVÉE À 12 m	3.4.3 (c) ii	kg	5 000
CHARGE SOULEVÉE À 20 m	3.4.3 (c) iii	kg	1 900
CHARGE SOULEVÉE À 26 m	3.4.3 (c) iv	kg	900
MASSE DU VÉHICULE	3.4.4 (a)	kg	28 000
LARGEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (b)	mm	2 750
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (c)	mm	3 600
LONGUEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (d)	mm	12 100

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 **Documents fournis par le gouvernement – SANS OBJET**

2.2 **Autres publications** – Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente spécification. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur les organismes sont fournis.

- (a) Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada / ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- (b) Organisation internationale de normalisation (ISO)
Secrétariat central de l'ISO
BIBC II
Chemin de Blandonnet 8
CP 401
1214 Vernier, Genève
Suisse
<http://www.iso.org/iso/fr/home.htm>
- (c) Normes SAE
Quartier général international de la SAE
400 Commonwealth Drive

Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001

<http://www.sae.org>

- (d) Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario), Canada, N9W 1R3
<http://www.csa.ca>
- (e) CSA Z150-11 Safety Code on Mobile Cranes
Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Toronto (Ontario), Canada, N9W 1R3
<http://www.csa.ca>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins trois (3) ans.
- (b) Le véhicule **doit** comprendre tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du véhicule, pour cette application;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

- 3.2.1 Climat - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -35 à 40 °C.
- 3.2.2 Terrain – Le véhicule **doit** se propulser vers l'avant et vers l'arrière, hors route (p. ex. : sur des chantiers de construction, dans des champs et sur des chemins de terre battue) sous toutes les conditions météo.

3.3 Normes de sécurité

- 3.3.1 Normes relatives aux grues – La grue **doit** satisfaire aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z150 *Safety Code on Mobile Cranes*.
- 3.3.2 Matières dangereuses – L'entrepreneur **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux* du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de

substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.

3.4 **Rendement** – Le véhicule **doit** être une grue automotrice lente pour terrain accidenté avec flèche télescopique.

3.4.1 **Déplacement** – Le véhicule **doit** être en mesure d'avancer, lorsqu'il est configuré en mode de transport, au moins à la vitesse indiquée à la ligne « **VITESSE EN MARCHÉ AVANT** » dans le tableau de données du paragraphe 1.4, sur route plane et à niveau.

3.4.2 **Cercle de braquage** – Le véhicule, lorsque la flèche est rétractée et rangée en position vers l'avant, **doit** être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux séparés par une distance n'excédant pas celle indiquée à la ligne « **CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR** » du tableau de données du paragraphe 1.4, dans le cadre d'essais réalisés conformément à la norme SAE J695.

3.4.3 **Soulèvement de charges**

- (a) Les capacités de la grue **doivent** être calculées conformément à la plus récente version de la norme CSA Z150.
- (b) Lorsque la capacité de levage n'est pas publiée pour la distance (rayon) à évaluer, la capacité de levage à la prochaine distance publiée (supérieure à la distance à évaluer) sera utilisée.

(c) **Capacité de la grue – stabilisateurs déployés**

- i La grue **doit** soulever, à un rayon de 3 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 3 m** » du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- ii La grue **doit** soulever, à un rayon de 12 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 12 m** » du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- iii La grue **doit** soulever, à un rayon de 20 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 20 m** » du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.
- iv La grue **doit** soulever, à un rayon de 26 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 26 m** » du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.

3.4.4 **Poids et Dimensions**

- (a) Le véhicule, **doit** avoir masse brute ne dépassant pas la valeur de « **MASSE DU VÉHICULE** » dans le tableau de données du paragraphe 1.4.

- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur hors tout, lorsque les stabilisateurs sont rétractés, ne dépassant pas la valeur de « **LARGEUR DU VÉHICULE** » dans le tableau de données du paragraphe 1.4.
- (c) Le véhicule **doit** avoir une hauteur hors tout, ne dépassant pas la valeur de « **HAUTEUR DU VÉHICULE** » dans le tableau de données du paragraphe 1.4.
- (d) Le véhicule **doit** avoir une longueur hors tout, avec la flèche rétractée et rangée en position vers l'avant, ne dépassant pas la valeur de « **LONGUEUR DU VÉHICULE** » dans le tableau de données du paragraphe 1.4.

3.4.5 **Certification de la grue** – La certification de la grue en vertu de la plus récente version de la norme CSA Z150 **doit** être complétée 30 jours ou moins avant la livraison.

3.5 **Équipement**

(a) **Flèche**

- i La grue **doit** être munie d'une flèche hydraulique télescopique pleine puissance.
- ii La flèche **doit** comporter une extrémité munie d'un moufle à crochet en mesure de soulever la charge nominale maximale.
- iii La longueur de la flèche en pleine extension, sans rallonge de flèche ('jib'), **doit** être d'au moins 28 m.

(b) **Stabilisateurs**

- i La grue **doit** être munie d'au moins quatre stabilisateurs hydrauliques.
- ii Les stabilisateurs **doivent** soutenir le véhicule sans qu'aucune des roues ne touche le sol pour l'ensemble des charges nominales dans toutes les positions.
- iii Les stabilisateurs **doivent** maintenir la position requise sans qu'il soit nécessaire de les remettre en position au cours des opérations.
- iv L'opérateur **doit** être en mesure de commander les stabilisateurs depuis son poste à l'intérieur de la cabine de la grue.

(c) **Treuil principal**

- i La grue **doit** être munie d'un treuil principal.
- ii Le treuil principal **doit** respecter la norme Z150 de la CSA en matière de moteur, d'engrenages, de freins, de commandes, de force exercée sur l'élingue, de vitesse ainsi que de résistance et de capacité du câble métallique.
- iii Le câble métallique du treuil principal **doit** posséder des propriétés antitorsion.

(d) **Treuil auxiliaire**

- i La grue **doit** être munie d'un treuil auxiliaire.

- ii Le câble métallique du treuil auxiliaire **doit** posséder des propriétés antitorsion.
- (e) **Poulie simple pour treuil auxiliaire** - L'extrémité de la flèche **doit** être pourvue d'une poulie simple afin d'utiliser le câble simple du treuil auxiliaire.
- (f) **Contrepoids** – Le véhicule **doit** être muni de contrepoids amovibles correspondant à toutes les capacités de la grue indiquées au point 3.4.3.
- (g) **Dispositif antirapprochement des moufles de grue** - La grue **doit** être munie d'un dispositif antirapprochement des moufles de grue.
- (h) **Moufle à crochet**
 - i Un moufle à crochet pivotant **doit** être fourni.
 - ii Le crochet **doit** être muni d'un linguet de sécurité.
 - iii La capacité nominale du moufle à crochet **doit** être égale ou supérieure à la capacité maximale de soulèvement de la grue.
- (i) **Boulet de crochet** - Un boulet de crochet à câble simple de type « descente libre » **doit** être fourni.
- (j) **Points de mise à la terre**
 - i Le véhicule **doit** être muni de points de mise à la terre.
 - ii Il **doit** y avoir un point de mise à la terre à l'avant et un autre à l'arrière du véhicule.
 - iii Les points de mise à la terre **doivent** permettre de fixer une pince crocodile au véhicule aux fins de mise à la terre.
 - iv La pince crocodile ne **doit** pas entraver l'exploitation de la grue.
 - v L'emplacement des points de mise à la terre **doit** être indiqué clairement et l'opérateur doit pouvoir y accéder depuis le sol.
- (k) **Dériveuses de mise à la terre**
 - i Le véhicule **doit** être muni de deux (2) dériveuses robustes à enroulement automatique de mise à la terre contre l'électricité statique installées près de chacun des deux points de mise à la terre.
 - ii L'installation des dériveuses de mise à la terre ne **doit** pas entraver l'exploitation de la grue.
 - iii Les dériveuses **doivent** comporter un câble d'au moins 15 m de long.
- (l) **Plaquettes de répartition de charges de stabilisateur**
 - i Des plaquettes de répartition de charge légères du fabricant **doivent** être fournies.
 - ii Les plaquettes de répartition de charge **doivent** avoir un diamètre d'au moins 750 mm.
- (m) **Tableaux des charges**

- i Des tableaux des charges sécuritaires précisant l'ensemble des charges admissibles en mesures métriques et impériales **doivent** être apposés à l'intérieur de la cabine de l'opérateur.
- ii Les tableaux des charges **doivent** être bilingues (français et anglais).
- (n) **Crochet d'attelage arrière**
 - i La grue **doit** être fournie avec un crochet d'attelage à lunette rigide, servant au remorquage, monté à l'arrière véhicule.
 - ii Le crochet d'attelage **doit** accommoder une lunette d'un diamètre interne nominal de 76 mm et d'une épaisseur nominale de 41 mm.
- (o) **Dispositifs d'arrimage pour le transport et la récupération** – **Doit** être *commerciallement équipé*.
- (p) **Compartment à outils**
 - i Un compartiment à outils ayant la capacité de loger tous les outils et tout le matériel non fixé nécessaires pour l'entretien quotidien du véhicule **doit** être fourni.
 - ii Le compartiment à outils **doit** être adéquatement protégé contre les conditions ambiantes rigoureuses, y compris les éclaboussures, ou être constitué d'un matériau à l'épreuve des intempéries et être muni de dispositifs d'évacuation antiretour.
 - iii Le compartiment à outils **doit** pouvoir se verrouiller.
- (q) **Protection contre le vandalisme** - Le véhicule **doit** comprendre des dispositifs de protection contre le vandalisme, notamment un dispositif de verrouillage des capots moteurs, des bouchons de remplissage et de la cabine.
- (r) **Surfaces antidérapantes** - Toutes les surfaces de marche **doivent** être recouvertes d'un revêtement antidérapant afin d'assurer la sécurité de l'opérateur.
- (s) **Porte-plaque d'immatriculation** – Le véhicule **doit** être muni d'un support de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.
- (t) **Extincteur**
 - i Un extincteur chimique à matière sèche de 2.2 kg **doit** être fourni et installé dans un endroit accessible.
 - ii L'extincteur **doit** avoir été inspecté en deça de 30 jours de la date de livraison.

3.6

Poste de l'opérateur

(a) **Cabine**

- i Le véhicule **doit** être muni d'une seule cabine pour la conduite et l'opération de la grue.
- ii La cabine **doit** être entièrement fermée, à l'épreuve des intempéries, avec armature en métal et isolée contre le froid et le bruit.

- iii La cabine **doit** suivre le mouvement de rotation de la flèche de grue.
- iv La cabine **doit** comprendre un système de chauffage, de ventilation et de dégivrage maintenant les fenêtres exemptes de gel et d'humidité.
- v La cabine **doit** comprendre un système de climatisation.
- vi La cabine **doit** être munie de fenêtres en verre de sécurité offrant une visibilité au-dessus et tout autour.
- vii La cabine **doit** être munie d'essuie-glaces électriques pour les fenêtres avant avec distributeur de lave-glace.
- viii La cabine **doit** être munie de deux portes, ou d'une porte et d'au moins une fenêtre qui peut être ouverte et retirée rapidement en tant qu'issue de secours pour l'opérateur lors d'une situation d'urgence.
- ix Les issues de secours **doivent** être identifiées clairement.
- x La cabine **doit** être munie d'un puits de lumière, afin que l'opérateur puisse voir la charge et l'extrémité de la flèche dans n'importe quelle position.

(b) **Siège**

- i Le véhicule **doit** être muni d'un siège d'opérateur/conducteur avec dossier conforme à la norme SAE J899.
- ii Le siège **doit** être recouvert d'un tissu respirant ou maillé.
- iii L'opérateur **doit** pouvoir régler le siège en profondeur tout en restant assis.
- iv Le siège **doit** être muni d'une ceinture de sécurité conforme, au moins, à la norme SAE J386.

(c) **Rétroviseurs**

- i La cabine du conducteur **doit** comporter des rétroviseurs réglables disposés de façon à permettre la marche arrière en toute sécurité.
- ii Des rétroviseurs extérieurs chauffants **doivent** être fournis.
- iii La fonction de chauffage des rétroviseurs **doit** être activée au moyen d'une commande dans la cabine.

- (d) **Système de vision arrière** – Un système de vision arrière, qui consiste en une caméra orientée vers l'arrière à l'arrière du véhicule et d'un écran dans la cabine du conducteur, **doit** être fourni.

3.7 **Moteur** – Le moteur diesel standard du fabricant **doit** être fourni.

3.7.1 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant le démarrage à des températures atteignant -35°C.
- (b) Le moteur **doit** être muni de l'un des systèmes d'aide au démarrage par temps froid suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou un **équivalent**.

- (c) Un filtre à carburant chauffant avec séparateur d'eau **doit** être fourni.
- (d) Au moins un chauffe-moteur de 110 V ayant la capacité recommandée par le fabricant du moteur ou étant conforme à la norme SAE J1310 **doit** être fourni.
- (e) Au moins un chauffe-batterie de 110 V dont la puissance est adaptée chaque batterie pour prévenir les dommages causés par la surchauffe **doit** être fourni.
- (f) Les chauffe-moteurs et les chauffe-batteries **doivent** être alimentés par une prise unique externe, montée à un endroit facile d'accès pour un opérateur au sol.
- (g) La prise externe **doit** être munie d'un dispositif lumineux indiquant lorsque les composants de 110 V sont sous tension.
- (h) **Préchauffeur à combustion**
 - i Le véhicule **doit** être muni d'un préchauffeur à combustion pour liquide de refroidissement du moteur.
 - ii Le préchauffeur à combustion **doit** avoir la taille recommandée par le fabricant du système de chauffage.
 - iii Le préchauffeur à combustion **doit** être muni d'une minuterie programmable sur 7 jours.
 - iv Le combustible utilisé pour le préchauffeur à combustion **doit** provenir du réservoir de carburant du véhicule.
 - v Le préchauffeur à combustion **doit** être en mesure de fonctionner sans aucune autre source d'alimentation externe.

3.8 **Direction à trois modes**

- (a) Le système de direction **doit** avoir les trois modes suivants :
 - i mode de direction agissant sur les roues avant;
 - ii mode roues coordonnées (toutes roues directrices);
 - iii mode de direction en crabe ('Crab steer').
- (b) Les indicateurs de position et de mode de la direction **doivent** être bien en vue pour l'opérateur.

3.9 **Pneus et roues** – *Doit être commercialement équipé.*

3.9.1 **Système de surveillance de la pression des pneus**

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de surveillance de la pression des pneus.
- (b) Les capteurs **doivent** être alimentés par des piles remplaçables, le cas échéant.
- (c) Le système de surveillance de la pression **doit** comprendre un écran monté de façon permanente dans la cabine et visible pour l'opérateur.
- (d) Le système **doit** se mettre automatiquement hors tension lorsqu'on arrête le moteur du véhicule.

3.10 **Commandes** - Les commandes **doivent** comprendre un dispositif de sécurité empêchant le démarrage du moteur si la boîte de vitesses n'est pas au point mort.

3.10.1 **Commandes de la grue**

- (a) Toutes les commandes de la grue **doivent** se trouver dans la cabine de l'opérateur, à portée de main de ce dernier.
- (b) La grue **doit** être munie de manettes de commande de type 'joystick'.
- (c) La grue **doit** être munie de toutes les commandes et tous les indicateurs nécessaires pour une utilisation sûre de la grue.
- (d) Cela **doit** inclure les commandes et les instruments de la flèche, des treuils, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche.

3.10.2 **Indicateur du moment de la charge**

- (a) La grue **doit** être munie d'un indicateur du moment de la charge.
- (b) L'indicateur du moment de la charge **doit** être doté de toutes les fonctions nécessaires à une exploitation sûre pour l'opérateur.
- (c) Aucune intervention de la part de l'opérateur ne **doit** être nécessaire pour maintenir un état de fonctionnement sûr.

3.11 **Instruments** - Les instruments **doivent** comprendre un compteur d'heures qui affiche le nombre cumulatif d'heures de fonctionnement, et ce, jusqu'à un nombre total minimal de 9999 heures.

3.12 **Circuit électrique**

- (a) Un klaxon commandé par le conducteur et facile d'accès **doit** être fourni.
- (b) Un avertisseur sonore de recul pour aviser le personnel que le véhicule est en marche arrière **doit** être fourni.
- (c) **Chargeur de batterie solaire**
 - i Un chargeur de batterie solaire **doit** être fourni.
 - ii Le chargeur de batterie solaire **doit** être équivalent au produit NNO 6130-01-487-0035.
 - iii Le panneau du chargeur solaire **doit** être fixé à un angle de 10 à 15 degrés et à un endroit protégé.

3.13 **Dispositifs d'éclairage**

- (a) **Gyrophare**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un gyrophare omnidirectionnel de couleur ambre, avec un interrupteur monté sur le tableau de bord.
 - ii Le gyrophare **doit** être positionné de manière à offrir une visibilité maximale.
 - iii Le gyrophare **doit** être positionné de manière à être visible sur 360 degrés.
 - iv Le gyrophare **doit** être monté en permanence sans l'utilisation de ventouses.

v Le gyrophare **doit** être à diodes électroluminescentes (DEL).

- (b) **Feux de route** – Le véhicule **doit** être fourni avec des phares avant, de feux d'arrêt et des clignotants pour indiquer les virages.
- (c) **Lumières de travail** - Des lumières de travail **doivent** être fournis à l'avant et à l'arrière.

3.14 **Système hydraulique** – **Doit** être *commerciallement équipé*.

(a) **Réchauffeur d'huile hydraulique**

- i Un réchauffeur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- ii Le réchauffeur **doit** être muni d'un système de commande thermostatique pour empêcher l'huile hydraulique de surchauffer.

3.15 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

- (a) Les lubrifiants et les liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs standards du constructeur **doivent** être fournis.
- (b) Les graisseurs de lubrification **doivent** être conformes à la norme SAE J534 ou un standard nord-américain **équivalent**.
- (c) Les lubrifiants et liquides hydrauliques **doivent** être conformes aux spécifications du manufacturier selon la saison et la destination de livraison.
- (d) Une étiquette de service, visible de l'intérieur de la cabine, indiquant les types et la viscosité des fluides livrés avec le véhicule **doit** être fournie.

3.16 **Peinture** – Toutes les surfaces extérieures du véhicule normalement peintes pour le commerce **doivent** être peintes en jaune haute visibilité *Dupont AXALATA 750206 EB Penn DOT Yellow* ou l'équivalent.

3.17 **Étiquettes** – Toutes les étiquettes de mise en garde et de directives **doivent** être **bilingues**.

3.18 **Conditions de livraison du véhicule**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder à tout assemblage du véhicule devant être fait à destination, le cas échéant.
- (b) Au besoin, le destinataire assurera, sur place, l'accès à un espace nécessaire pour réaliser l'assemblage du véhicule.
- (c) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant **doivent** être pleins entre la moitié et les trois-quarts.

4. **Soutien logistique intégré**

4.1 **Documents de l'entrepreneur et soutien logistique intégré**

4.1.1 **Articles fournis à l'autorité technique**

- (a) **Manuels à approuver**

- i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de manuels, en format numérique, y compris le manuel d'utilisation, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien (réparation en atelier).
 - ii Les manuels **doivent** couvrir l'ensemble des caractéristiques et des accessoires pour la configuration ou le modèle indiqué. Les manuels des accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule/l'équipement.
 - iii Le manuel d'entretien **doit** couvrir tous les composants majeurs et les accessoires incluant le moteur.
 - iv Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
 - v Les exemplaires numériques **doivent** être remis sur CD ou DVD.
 - vi Les exemplaires numériques **doivent** être remis en format PDF permettant les recherches.
 - vii Une table des matières **doit** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou DVD.
 - viii Les manuels ne seront pas retournés.
 - ix Une approbation des manuels, requête de documentation additionnelle et/ou demande d'amendements sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
 - x L'entrepreneur **doit** fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandé par l'**autorité technique**.
 - xi Les copies papier des manuels fournis dans ce contrat **doivent** avoir le même contenu que les copies électroniques approuvées par l'**autorité technique**.
- (b) **Photographies et schémas**
- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleur : une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite.
 - ii Pour chaque accessoire, une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible **doit** être fournie.
 - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/matériel **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables.
 - iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre.
 - v Les photographies **doivent** être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group).
 - vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration/modèle, des données sur le véhicule/matériel (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule/matériel.
- ii L'**autorité technique** fournira un modèle de fiche technique à l'entrepreneur.
- iii L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation.
- iv Une approbation de la fiche technique ou une demande d'amendements sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- v L'entrepreneur **doit** procéder aux amendements demandés par l'**autorité technique**.

(d) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de tous les produits dangereux utilisés sur le véhicule/matériel.
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques, dans les deux langues officielles et en format numérique, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.

(e) **Lettre de garantie**

- i L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur.
- ii L'entrepreneur **doit** fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé.
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie.
- v L'entrepreneur **doit** fournir à l'**autorité technique** la lettre de garantie d'origine, en format numérique, pour chaque véhicule/équipement livré.

(f) **Liste des pièces de la trousse de départ**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration ou modèle.

- ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste.
- iii La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO), la quantité recommandée et le coût unitaire.
- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir à l'**autorité technique** un plan de formation aux fins d'approbation pour chacun des cours de formation mentionnés au point 4.2.
- (h) **Documents de certification** - L'entrepreneur **doit** fournir à l'**autorité technique**, pour chaque véhicule livré, une copie des documents de certification de la grue conformément à la norme CSA la plus récente, y compris les accessoires.

4.1.2 **Éléments fournis avec chaque véhicule/équipement**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation bilingue approuvé, en format papier et en format numérique pour chaque véhicule/équipement livré.
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie avec chaque véhicule/équipement livré.
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir une liste des matières dangereuses ainsi que leur fiche signalétique en format papier.
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises à l'**autorité technique**, conformément au point 4.1.1 (d).
- (d) **Clés** – L'entrepreneur doit remettre deux (2) ensembles de clés.
- (e) **Documents de certification** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie des documents de certification de la grue conformément à la norme CSA la plus récente, y compris les accessoires, avec chaque véhicule livré.
- (f) **Trousse de pièces de départ**
 - i Une (1) trousse de pièces de départ **doit** être fournie.
 - ii La trousse de pièces de départ **doit** comprendre un ensemble de pièces énoncées dans la liste de pièces de départ approuvée du point 4.1.1 (f).
- (g) **Manuel de maintenance – anglais**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version papier et aussi en version électronique, en anglais, pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.
- (h) **Manuel de maintenance – français**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version papier et aussi en version

électronique, en français pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.

ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.

(i) **Catalogue des pièces**

i L'entrepreneur **doit** fournir les catalogues de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires.

ii Le catalogue des pièces **doit** être fourni en version anglaise et en format papier et électronique.

iii Il est souhaitable de fournir le catalogue des pièces en français en plus de la version en anglais.

4.2 **Formation**

(a) **Formation technique**

i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de formation technique au lieu de livraison pour chaque grue livrée.

ii Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.

iii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.

iv **Programme de formation** - Le cours de formation technique **doit** notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris les programmes d'entretien courant, les besoins d'inspection et de maintenance relatifs à la norme CSA Z150, le matériel d'essai et les outils spéciaux, les diagnostics, le dépannage, les essais et ajustements de véhicule, d'équipements et d'accessoires.

v Le cours de formation technique **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours.

vi Le cours de formation technique **doit** pouvoir être offert à un maximum de quatre (4) techniciens.

vii La date du cours de formation technique **doit** être décidée de concert avec l'**autorité technique**.

viii Une fois le cours de formation technique terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** par le participant le plus haut gradé.

ix L'**autorité technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** en format numérique.

(b) **Cours de familiarisation de l'opérateur**

i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation de l'opérateur, au lieu de livraison, optimisé pour des opérateurs de grue entraînés, pour chaque grue livrée.

- ii Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- iii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.
- iv **Programme de formation**
 1. Le cours de familiarisation de l'opérateur **doit** notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance du véhicule/de l'équipement, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement, l'étalonnage de l'indicateur du moment de la charge, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien et hebdomadaire à effectuer par l'opérateur.
 2. Le cours **doit** prévoir au moins quatre (4) heures d'exploitation par opérateur.
- v Le cours de formation de l'opérateur **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours.
- vi Le cours de formation de l'opérateur **doit** pouvoir être offert à un maximum de quatre (4) opérateurs.
- vii La date du cours de formation de l'opérateur **doit** être décidée de concert avec l'**autorité technique**.
- viii Une fois le cours de formation de l'opérateur terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** par le participant le plus haut gradé.
- ix L'**autorité technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** en format numérique.

4.3 **Récapitulatif des livrables de données ILS.** Ce tableau sert aux fins de référence rapide seulement. Toutes les exigences détaillées à respecter figurent au paragraphe 4 : Soutien logistique intégré

Article	Présentation	Livré à l'AT par courriel	Livré à l'AT par courrier	Copie avec le véhicule	Remarques
Photographies et schémas à lignes unifilaires	Électronique	x	-	-	
Fiche technique	Électronique	x	-	-	L'AT fournira le modèle

Article	Présentation	Livré à l'AT par courriel	Livré à l'AT par courrier	Copie avec le véhicule	Remarques
Plan de formation	Électronique	x	-	-	
Attestation de formation/cours	Électronique	x	-	-	L'AT fournira le modèle
Article	Présentation	Livré à l'AT par courriel	Livré à l'AT par courrier	Copie avec le véhicule	Remarques
Liste des pièces de la trousse de départ	Électronique	x	-	-	
Lettre de garantie	Électronique	x	-	-	L'AT fournira le modèle
	Papier**	-	-	x	
Listes des matières dangereuses et fiches signalétiques - Français et Anglais	Électronique	x	-	-	
	Papier**	-	-	x	
Manuel d'utilisation bilingue	Électronique	-	x	x	Sur CD/DVD *
	Papier**	-	-	x	
Manuel d'entretien (réparation en atelier) anglais	Électronique	-	x	x	Sur CD/DVD *
	Papier**	-	-	x	
Manuel d'entretien (réparation en atelier) français	Électronique	-	x	x	Sur CD/DVD *
	Papier**	-	-	x	
Catalogue de pièces	Électronique	-	x	x	Sur CD/DVD *
	Papier**	-	-	x	
Documents de certification	Électronique	x	-	-	
	Papier**	-	-	x	

Remarques : * Un seul CD/DVD devrait idéalement être utilisé pour tous les manuels électroniques.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-185882/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-185882

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp927W8476-185882

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp927
CCC No. /N° CCC - FMS No/ N° VME

**** La copie papier *doit* avoir le même contenu que la copie électronique approuvée par l'AT**

OPI: DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

Canada 

© 2018 DND/MDN Canada
Document n° 4864548 – Mod. A 2018-02-20



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
GRUE TERRAIN ACCIDENTÉ

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du véhicule proposé.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITIONS à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4	Le véhicule doit être une grue automotrice lente pour terrain accidenté avec flèche télescopique.	Marque du véhicule		Fournir la brochure du véhicule
		Modèle du véhicule		
		Année modèle		
3.4.1	Déplacement – Le véhicule doit être en mesure d'avancer, lorsqu'il est configuré en mode de transport, au moins à la vitesse indiquée à la ligne « VITESSE EN MARCHÉ AVANT » (35 km/h) dans le tableau de données du paragraphe 1.4, sur route plane et à niveau.	Vitesse maximale	km/h	
3.4.2	Cercle de braquage – Le véhicule, lorsque la flèche est rétractée et rangée en position vers l'avant, doit être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux séparés par une distance n'excédant pas celle indiquée à la ligne « CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR » (19 000 mm) du tableau de données du paragraphe 1.4, dans le cadre d'essais réalisés conformément à la norme SAE J695.	Cercle de braquage mur à mur	mm	

3.4.3 (c) i	La grue doit soulever, à un rayon de 3 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « CHARGE SOULEVÉE À 3 m » (27 000 kg) du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.	Capacité à 3m	kg	
3.4.3 (c) ii	La grue doit soulever, à un rayon de 12 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « CHARGE SOULEVÉE À 12 m » (5 000 kg) du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.	Capacité à 12m	kg	
3.4.3 (c) iii	La grue doit soulever, à un rayon de 20 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « CHARGE SOULEVÉE À 20 m » (1 900 kg) du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.	Capacité à 20m	kg	

3.4.3 (c) iv	La grue doit soulever, à un rayon de 26 m et sur 360 degrés, une charge au moins égale à la valeur indiquée à la ligne « CHARGE SOULEVÉE À 26 m » (900 kg) du tableau de données du paragraphe 1.4 lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés.	Capacité à 26m	kg	
3.4.4 (a)	Le véhicule, doit avoir masse brute ne dépassant pas la valeur de « MASSE DU VÉHICULE » (28 000 kg) dans le tableau de données du paragraphe 1.4	Masse du véhicule	kg	
3.4.4 (b)	Le véhicule doit avoir une largeur hors tout, lorsque les stabilisateurs sont rétractés, ne dépassant pas la valeur de « LARGEUR DU VÉHICULE » (2 750 mm) dans le tableau de données du paragraphe 1.4.	Largeur du véhicule	mm	
3.4.4 (c)	Le véhicule doit avoir une hauteur hors tout, ne dépassant pas la valeur de « HAUTEUR DU VÉHICULE » (3 600 mm) dans le tableau de données du paragraphe 1.4.	Hauteur du véhicule	mm	
3.4.4 (d)	Le véhicule doit avoir une longueur hors tout, avec la flèche rétractée et rangée en position vers l'avant, ne dépassant pas la valeur de « LONGUEUR DU VÉHICULE » (12 100 mm) dans le tableau de données du paragraphe 1.4.	Longueur du véhicule	mm	

3.5 (a) iii	La longueur de la flèche en pleine extension, sans rallonge de flèche ('jib'), doit être d'au moins 28 m .	Longueur de la flèche	m	
-------------	--	-----------------------	---	--

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.